



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse des représentants légaux du groupe de victimes V01 à la requête
de la défense ICC-01/04-01/06-2892 du 4 juin 2012**

Origine : L'équipe de victimes V01

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffe

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Vu la requête que la défense a déposée le 4 juin afin d'obtenir la présentation de nouvelles preuves dans le cadre du débat sur la peine¹.
2. Cette demande est formulée une semaine avant l'audience du 13 juin, prévue pour les plaidoiries sur la peine, alors que l'organisation de cette audience est en discussion devant la Chambre depuis le 14 mars 2012.
3. L'art. 76,2 permet la présentation de nouveaux éléments de preuves pertinents « conformément au Règlement de Procédure et de Preuve », mais ni le Règlement de Procédure et de Preuves, ni le Règlement de la Cour ne précisent les modalités de présentation de telles nouvelles preuves dans le cadre de l'article 76.
4. En toute état de cause, cette requête la présentation de nouveaux témoignages tendrait à modifier fondamentalement le contenu de la dite audience : les nouvelles preuves devraient nécessairement être soumises à la contradiction pour garantir l'équité de la procédure, et il n'est pas exclu que le Ministère Public demande l'audition de nouveaux témoins en réaction.
5. La requête suggère que les nouveaux témoins apporteraient des éléments de preuve sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans recrutés, les circonstances de ces recrutements, les conséquences pour les victimes etc... Dans la mesure où ces preuves auraient trait à des éléments touchant les intérêts des victimes participantes, leurs représentants légaux devraient pouvoir demander l'autorisation d'interroger ces nouveaux témoins. Enfin, il se peut qu'un nouvel échange de conclusions écrites soit approprié.
6. Alors que tous les aspects du dossier ont déjà été abordés en détail lors des débats, les représentants légaux estiment que de nouvelles présentations de preuves, spécifiquement sur la présence de circonstances aggravantes ou atténuantes ne s'imposent pas. Si la Chambre autorisait de telles présentations, ils demanderont de pouvoir réagir d'une façon appropriée à ces nouveaux éléments.

¹ ICC-01/04-01/06-2892

A CES CAUSES

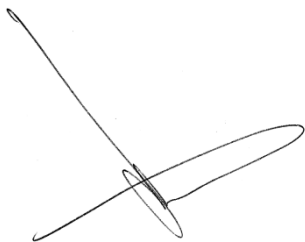
PLAISE A LA CHAMBRE

Prendre acte de ces observations.

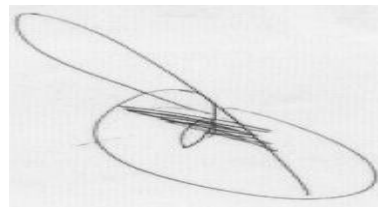
Bruxelles et Kinshasa, 7 juin 2012.

Les représentants légaux du groupe de victimes V01,

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal loop on the right side.

Franck Mulenda

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape that encloses a series of horizontal and diagonal strokes.